

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le plan d'occupation des sols (POS) de la Communauté urbaine du secteur centre-territoire de la ville de Lyon, approuvé par arrêté préfectoral le 8 août 1978, a vu la procédure de mise en révision générale n° 3 approuvée le 13 juin 1994, les procédures de modification n° 8, 9, 10, 11 et 12 approuvées respectivement les 31 octobre 1996, 27 janvier et 24 novembre 1997 et 26 novembre et 21 décembre 1998.

Le POS du secteur centre-territoire de la ville de Lyon- comme l'ensemble des autres territoires du plan d'occupation des sols communautaire a été mis en révision par délibération du conseil de communauté en date du 22 janvier 1996.

Dans le POS du secteur centre -territoire de la ville de Lyon-, est inscrit un emplacement réservé de voirie n° 37 dans le 8° arrondissement pour l'élargissement de la rue Edouard Nieuport au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon. Cela concerne la parcelle cadastrée sous le numéro 17 de la section AS pour une superficie de 985 mètres carrés.

Le conseil municipal du 8° arrondissement et le conseil municipal de Lyon doivent se prononcer respectivement les 4 et 22 février 1999 en faveur de la suppression de cet emplacement réservé de voirie.

L'abandon de cette réserve se ferait dans le cadre d'une restructuration de l'îlot délimité par l'avenue Jean Mermoz, les rues Edouard Nieuport, Bataille et Maryse Bastié à Lyon 8°. En effet, il serait préférable de maintenir les voiries existantes dans leur gabarit actuel et d'assurer une desserte diversifiée de l'îlot à partir de celles-ci ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1978 ;

Vu la procédure de mise en révision générale n° 3 approuvée le 13 juin 1994 ;

Vu les procédures de modification n° 8, 9, 10, 11 et 12 approuvées respectivement les 31 octobre 1996, 27 janvier et 24 novembre 1997 et 26 novembre et 21 décembre 1998 ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 8° arrondissement et du conseil municipal de Lyon en date respectivement des 4 et 22 février 1999 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 37 inscrit au bénéfice de la Communauté urbaine, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage du 8° arrondissement, extrait du plan des hauteurs du 8° arrondissement et de la liste des emplacements réservés de voirie du 8° arrondissement).

2° - Approuve le dossier de la modification n° 13 du POS de Lyon par la procédure simplifiée de modification sans enquête publique, les terrains concernés n'ayant pas été acquis par la collectivité.

La délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon, à l'hôtel de ville de Lyon et dans chacune des neuf mairies d'arrondissement,
- mentionnée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
 - à l'hôtel de ville de Lyon,
 - dans chacune des neuf mairies d'arrondissement,
 - à la préfecture du Rhône,
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 13 du plan d'occupation des sols du secteur centre -territoire de la ville de Lyon- deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,